

Concours : Troisième concoursEpreuve : Note de synthèse

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Si la crise sanitaire a eu dans un premier temps pour conséquence de faire baisser le nombre de détenus dans les prisons françaises, avec un taux d'occupation de 96% dans les mois d'arrêt le 24 mai 2020, cette situation n'a pas duré (dx.4). Le 1<sup>er</sup> février 2021, le taux d'occupation était remonté à 123% et augmentait au rythme de 1000 détenus par mois (dx.5). La surpopulation carcérale est régulièrement pointée du doigt comme étant la responsable des mauvaises conditions de détention observées dans certaines prisons. Cette situation fait peser des risques sur la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle sur le fondement du préambule de 1958 par le Conseil constitutionnel (dx.7).

La France a fait l'objet d'une double condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) (I) à laquelle le juge et le législateur ont répondu (II) -

### I/la double condamnation de la France

La France a fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la surpopulation carcérale (A) et l'absence de recours effectif (B) -

#### A/la dignité de la personne humaine à l'épreuve de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est une problématique structurelle en France, que le Contrôleur général de

lieux de privation de liberté Adeline Hazan condamnée régulièrement dans ses rapports. La France a déjà été condamnée par la CEDH en 2013 - le 30 janvier 2020, par un arrêt J.M.B et autres contre France très remarqué, la CEDH a de nouveau condamné la France pour cette raison sur le fondement de l'article 3 de la Convention en matière de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) concernant les traitements inhumains et dégradants. Cette condamnation fait suite à 32 requêtes de détenus et de l'Observatoire international des prisons. Elle concerne plusieurs établissements, dont celui de Ducos en Martinique où le taux d'occupation atteignait jusqu'à 213,7% (doc 2).

La CEDH précise dans sa décision les critères permettant de caractériser les traitements inhumains ou dégradants en prison - la surface de l'espace personnel (aimé au détenu) est un élément déterminant. La Cour estime, comme elle l'avait déjà relevé dans l'arrêt Mursic contre Croatie de 2016 que le minimum est de  $3m^2$ . En dessous, la charge de la preuve est renversée et c'est au défendeur de démontrer l'existence de compensations, telles que le fait que les réductions de l'espace personnel sont courtes, occasionnelles et mineures. La Cour prend aussi en compte l'accès à des toilettes convenables (doc 1).

Cette décision peut s'analyser comme un dernier avertissement avant un éventuel arrêt pilote avec un caractère plus contraignant pour l'Etat condamné (doc 2).

### B/ Des recours manquant d'effectivité

La CEDH condamne également la France pour violation de l'article 13 relatif au droit à un recours effectif, comme elle l'avait déjà fait en 2015 dans un arrêt Yerago. Elle estime que ce n'est pas l'existence des recours mais leur effectivité qui importe. Or, pour la Cour, le référé-liberté ne répond pas cette condition. En effet, sur le fondement de l'article L 521-2 du Code de justice administrative, le juge administratif peut remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales de personnes détenues. Cependant, il ne peut pas ordonner de mesures d'ordre structurel mais seulement de mesures pouvant être mises en œuvre à très bref

déclai comme l'implantation d'abris des le cas de pomenade ou la séparation de l'espace sanitaire (doc 3). De plus, les mesures prononcées par le juge administratif doivent s'appuyer en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Ainsi, dans un arrêt du 23 novembre 2021, le Conseil d'Etat refuse d'ajoindre au ministère de la justice d'allouer des moyens à ses services pour développer les mesures alternatives à l'incarcération ou rénover le quartier de mineur. En outre, le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence et refuse de modifier l'office de juge du référé libératoire à la division de la CEDH (doc 3).

De plus, le détenu dispose d'un autre <sup>auprès du juge judiciaire</sup> recours. Il peut, sur le fondement de l'article 148 du Code de procédure pénale, former une demande de mise en liberté à condition d'être incarcéré dans le cadre d'une détention provisoire. Cependant, le juge n'est tenu d'y donner suite que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 149-1 et les conditions de détention indignes n'y figurent pas (doc 7). De plus, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a rendu son arrêt du 18 septembre 2019, affirmait qu'une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention ne saurait constituer un obstacle légal au placement et au maintien en détention provisoire (doc. 4). Cependant, la condamnation de la CEDH va faire évoluer la position de juges.

## II / Les réponses du juge <sup>national</sup> et du législateur

La jurisprudence a évolué et le législateur a été contraint de prendre des mesures (A), ce qu'il a fait en créant un nouveau recours (B).

### A / Les réponses faites du juge national

Dans deux arrêts rendus le 8 juillet 2020, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence traditionnelle concernant les demandes de mise en liberté pour cause de détention provisoire dans des conditions indignes. Elle estime en effet qu'en tant que gardien de la liberté individuelle

le juge judiciaire doit veiller à ce que la détention provisoire soit mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité de personnes. Cependant, en l'espèce, faute d'éléments suffisamment récents, précis et actuels sur les conditions de détention du demandeur, le Cour rend des décisions de rejet. Mais elle ajoute qu'il appartient à la Cour de l'instruction de faire procéder, dans ce cas, à des vérifications complémentaires pour apprécier la réalité des faits soulevés (doc. 5).

En outre, la Cour de cassation devait se prononcer sur <sup>la question</sup> ~~les~~ <sup>anciennes</sup> ~~de~~ questions prioritaires de constitutionnalité critiquant les articles 137-3, 144 et 144-1 du Code de procédure pénale en ce qu'ils ne permettraient pas au juge judiciaire de faire cesser une situation de détention dégradante (doc. 6). La Cour de cassation a décidé de transmettre les questions au Conseil constitutionnel notamment en raison de l'absence de recours et de faculté d'injonction dans la loi permettant de mettre un terme à l'atteinte à la dignité de la personne incarcérée et détention provisoire (doc. 6). Dans une décision du 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel censure le second alinéa de l'article 144-1 du Code de procédure pénale et laisse au législateur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour agir (doc. 7).

### B / la solution insuffisante du législateur

Le président de la Commission des lois au Sénat François Noël Buffet a déposé une proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, qui a été adoptée le 18 mars 2021 à l'unanimité des députés présents (doc. 8). Cette loi crée un nouveau recours judiciaire pour tous les détenus, en détention provisoire mais aussi condamnés, afin de faire cesser des conditions de détention indignes. Le juge peut, sur le fondement du nouvel article 803-8 du Code de procédure pénale, demander à l'administration de vérifier la situation d'un détenu ayant apporté un commencement de preuve et le cas échéant l'enjoindre à mettre fin à la situation indigne, notamment au moyen d'un transfert. A défaut, le juge

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : IRRPP859 DL

Nombre de pages : 8

16 / 20

Concours : Troisième concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

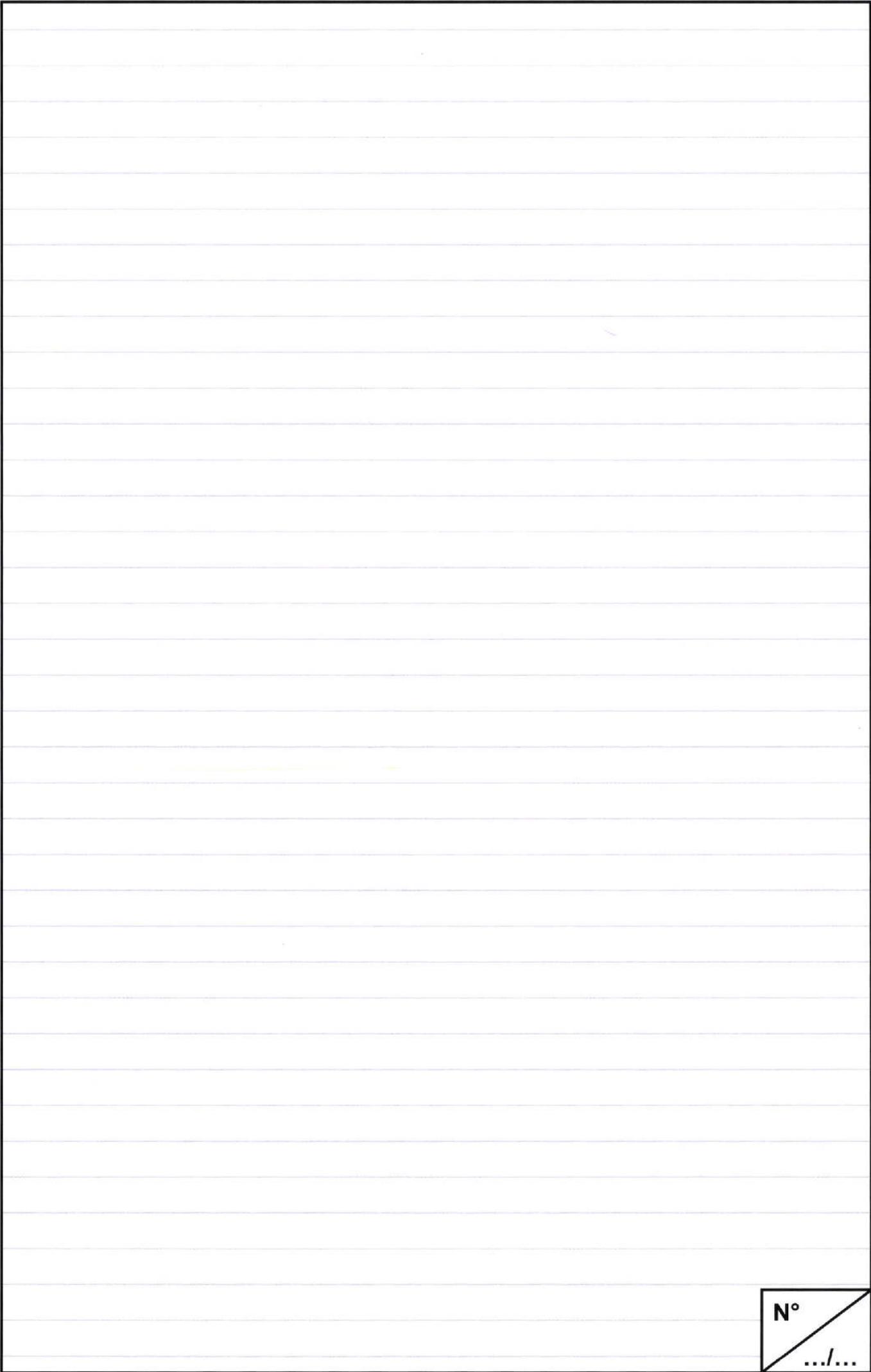


peut ordonner le transfèrement, la mise en liberté ou un aménagement de peine (doc 9).

Le dispositif comporte des limites - le juge judiciaire ne peut pas enjoindre à l'administration de prendre des mesures <sup>prévues</sup>. De plus, le juge ne pourra rien ordonner si le détenu s'est opposé au transfèrement prévu. Pour l'Observatoire international des prisons, la crainte d'être transféré risque de limiter l'utilisation de ce recours (doc. 8). Surtout, ce dispositif ne règle pas la problématique structurelle de la surpopulation carcérale qui est le socle de nombreuses prisons françaises.

N°

5/5



N°  
.../...

Lined writing paper with a black border and horizontal ruling lines.

N°  
.../...

Lined writing paper with horizontal blue lines.

N°  
.../...